

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS  
17000 LA ROCHELLE  
TEL : 05 46 41 34 65

CABINET C.J.O

23 RUE CHANZY

17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :  
N/REF : 2000 B 195 / A-1875

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/09/2001, SOUS LE NUMERO A-1875,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/09/2001  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 03/08/2001  
DECLARATION DE CONFORMITE  
STATUTS MIS A JOUR

TRAITE D'APPORT FUSION  
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
A2 A SOFIA POITOU CHARENTES  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
146 BOULEVARD EMILE DELMAS  
LA ROCHELLE  
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

LE GREFFIER



A2A SOFIA POITOU-CHARENTES  
Société à responsabilité limitée capital de 632 022 euros  
Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE  
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2001

Le 20 septembre 2001 à 18 heures, les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique RUGEL, associé gérant.

La feuille de présence signée par les associés en entrant en séance permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 631 474 parts sociales sur les 632 022 parts formant le capital social. L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément à la loi.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée

- un exemplaire du journal d'annonces légales LE COURRIER FRANCAIS du 17 août 2001 ayant publié le projet de fusion.
- un original du projet de fusion en date du 3 août 2001.
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion.
- le rapport de la gérance.
- le rapport du commissaire à la fusion.
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents.

L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance.
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.

VP  
R DC

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

RC LA ROCHELLE OUEST

21 SEP 2001 10h00

hs - 81/b  
le dossier de fusion est dans  
le dossier de fusion est dans

Signature *[Signature]*

- Approbation du projet de fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE. En conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant.

- Approbation spéciale des dispositions relatives au boni de fusion.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs.

Le président donne lecture du projet de fusion, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

L'assemblée générale extraordinaire décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société SOFIA AUNIS SAINTONGE. En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 234 360 euros pour le porter de 632 022 euros à 866 382 euros, par création de 234 360 parts nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les actionnaires de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE autres que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, à raison de 140 parts pour 1 action de SOFIA AUNIS SAINTONGE, lesdites parts étant assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE et l'évaluation qui en a été faite dans le projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J De

NR

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, en date du 20 septembre 2001, a approuvé la présente fusion, et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global du boni de fusion s'élevant à 110 083 F compte tenu des droits non exercés par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il est rajouté le paragraphe suivant :

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet de d'augmenter le capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES d'une somme de 234 360 euros pour le porter de 632 022 euros à 866 382 euros, par création de 234 360 parts nouvelles de 1 euro nominal chacune, numérotées de 632 023 à 866 382, attribuées aux actionnaires de la SA SOFIA POITOU-CHARENTES, autres que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES. La somme de 110 083 F a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à un compte «Boni de fusion».

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS. Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (866 382) parts sociales de UN EURO (1 euro) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 866 382, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux différentes augmentations de capital, c'est-à-dire :

NR J de

né le 04/03/1955 à Bellancourt (21)

- A Monsieur Jacques PIERRIN, à concurrence de  
TROIS CENT VINGT ET MILLE DEUX CENT QUINZE parts numérotées de 1 à 4000 et de 8 001 à  
325 215, ci..... 321 215 parts  
*demeurant 2, av. Robespierre  
La Rochelle*

- à Monsieur Dominique RUGEL, à concurrence  
de TROIS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts numérotées de 4001 à 8000, et de  
327 136 à 632 022, ci..... 308 887 parts  
*né le 05/11/1968 à La Rochelle  
demeurant 145, rue  
d'Aubigné - 17137 - MARSILLY*

- à Monsieur Joël BOISGONTIER, à concurrence  
de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 216  
à 325 352, ci..... 137 parts

- à Monsieur Jean-Michel COURTOIS, à concurrence  
de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 353  
à 325 489, ci..... 137 parts

- à Monsieur Jean-Jacques PERRIN, à concurrence  
de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 490  
à 325 626, ci..... 137 parts

- à Monsieur Jean-Marc FERRIE, à concurrence  
de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 627  
à 325 763, ci..... 137 parts

- à Madame Danièle CHAMBIONNAT, à concurrence  
de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE parts numérotées  
de 325 764 à 327 135, ci..... 1 372 parts

- à la SA SOFIA, à concurrence de CENT QUATORZE  
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT parts numérotées de  
632 023 à 746 402, ci..... 114 380 parts

- à Monsieur Christian BOUCHON, à concurrence  
de QUARANTE MILLE QUARANTE parts numérotées de  
746 403 à 786 442, ci..... 40 040 parts

- à la société civile SOFI, à concurrence de  
SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE parts  
numérotées de 786 443 à 866 382, ci..... 79 940 parts

Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE  
TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX parts, ci..... 866 382 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*J de  
R*

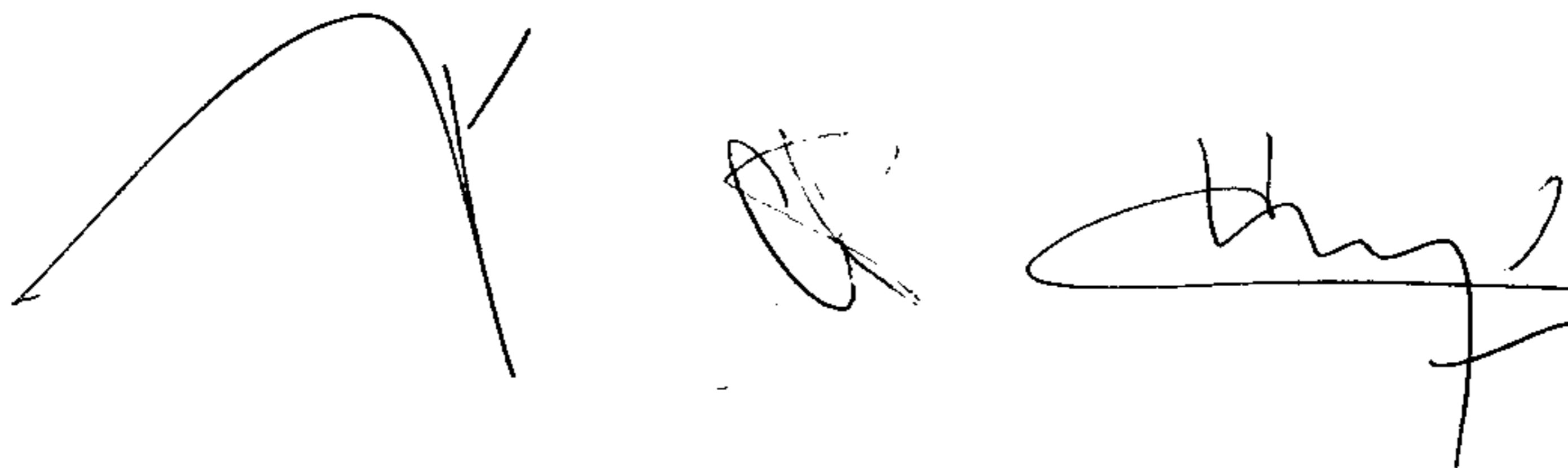
**SIXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Three handwritten signatures in black ink are visible. The first signature on the left is a large, sweeping arch followed by a vertical line. The second signature in the middle is a smaller, more compact scribble. The third signature on the right is a long, horizontal line with a vertical line extending downwards from its right end.

## TRAITE D'APPORT-FUSION

### LES SOUSSIGNEES :

- La société SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA, société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à ROCHEFORT (17300) - 6 rue Chanzy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROCHEFORT sous le numéro B 349 527 341, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jacques PIERRIN, président du conseil d'administration, spécialement habilité par le conseil d'administration du 3 août 2001,

**D'une part,**

- La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société à responsabilité limitée au capital de 632 022 euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) - 146 bd Emile Delmas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 430 369 827, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jacques PIERRIN, associé, spécialement habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2001,

**D'autre part,**

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1 - La société SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA est une société française qui a pour activité l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 8 février 1989.

JP

Son capital social est de 150 000 euros, divisé en 4 000 actions de 37,50 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle «SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA», ou par l'expression «société absorbée».

2 - La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES est une société française qui a pour activité :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 20 avril 2000.

Son capital social est de 632 022 euros, divisé en 632 022 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

5

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle «A2A SOFIA POITOU-CHARENTES», ou par l'expression «société absorbante».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration du 3 août 2001 de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE et par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2001 de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

### PROJET DE FUSION

#### ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés SOFIA AUNIS SAINTONGE et A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SOFIA AUNIS SAINTONGE apporte à la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception,

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

#### ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux parties à la fusion exercent la même activité à savoir l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES détient une participaiton majoritaire dans la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et par ailleurs exploite en location civile sa clientèle.

Afin de simplifier les structures et de réduire les coûts d'exploitation, il a donc été envisagé de fusionner les deux sociétés par absorption de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE par la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

SP

**ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, le 30 septembre
- pour la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2000 pour la société SOFIA AUNIS SAINTONGE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du \_\_\_\_\_

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES clôture son premier exercice le 30 septembre 2001.

Ce sont ces comptes au 30 septembre 2000 de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

**ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE****A - ACTIF**

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
. Eléments de fonds de commerce :	
. l'enseigne, le nom commercial, la clientèle	
. le droit pour le temps qui en reste	
à courir, du bail des locaux de ROCHEFORT	
6 rue Chanzy et de LA ROCHELLE Rue de la	
Trinquette	
. Estimation.....	5 177 723 F
- CONCESSIONS BREVETS MARQUES LOGICIELS DROITS	
SIMILAIRES.....	127 423 F
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
. Autres immobilisations corporelles.....	534 039 F
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
. Autres titres immobilisés.....	2 255 F
. Autres immobilisations financières.....	23 715 F
- AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES.....	71 724 F

- CLIENTS ET COMPTES RATTACHES.....	2 575 288 F
- ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES.....	44 648 F
- ETAT TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.....	43 745 F
- DISPONIBILITES.....	516 F
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE.....	59 439 F
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif.....	8 660 515 F

### **B - PASSIF**

- EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETS DE CREDIT	
. Emprunts.....	1 293 416 F
. Découverts concours bancaires.....	644 583 F
- EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	
. Divers.....	100 000 F
. Comptes courants associés.....	562 289 F
- AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS.	125 249 F
- DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES.....	370 783 F
- DETTES FISCALES ET SOCIALES	
. Personnel.....	176 559 F
. Organismes sociaux.....	256 868 F
. Etat taxes sur le chiffre d'affaires.....	493 726 F
. Autres impôts et taxes assimilés.....	22 270 F
. Autres dettes.....	715 F
- PRODUITS CONSTATES D'AVANCES.....	872 553 F
	<hr/>
Total du passif.....	4 919 011 F

### **C - ACTIF NET**

L'actif étant évalué à HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUINZE FRANCS (8 660 515 F) et le passif estimé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE ONZE FRANCS (4 919 011 F).

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS (3 741 504 F) au 30 septembre 2000.

JP

**ARTICLE 5 - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT****A) RAPPORT D'ECHANGE**

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de ses capitaux propres soit 4 145 792 F.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- SOFIA AUNIS SAINTONGE, société absorbée : 3 741 504 F
- A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société absorbante :  
4 145 792 F

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée, est de NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS TRENTE SEPT CENTIMES (935,37 F) et la valeur de chaque part de la société absorbante de SIX FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES (6,56 F).

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres SOFIA AUNIS SAINTONGE à NEUF CENT DIX HUIT FRANCS QUARANTE CENTIMES (918,40 F) et A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à SIX FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES (6,56 F).

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de CENT QUARANTE (140) actions de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour 1 action de SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Pour rémunérer la fusion, la société absorbante devrait créer un nombre d'actions égal à (4 000 x 140), soit CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE (325 640) actions.

La société absorbante renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion, en tant que propriétaire de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT SIX (2 326) actions de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE. Il ne sera, en conséquence, créé que DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (234 360) actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, autre que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, à raison de CENT QUARANTE (140) actions de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour UNE (1) action de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE.

**B - AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital social de UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES

JP

(1 537 300,82 F) soit DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (234 360 euros), pour le porter de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE VINGT DEUX EUROS (632 022 euros) à HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (866 382 euros), par création de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (234 360) actions de 6,55957 F soit UN EURO (1 euro) nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, autres qu'elle-même à raison de 140 actions de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour 1 action de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er octobre 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

#### **C) - PRIME DE FUSION**

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 6,55957 F soit 1 euro, il en résulte que les actions nouvelles de 6,55957 F, émises au titre de l'augmentation de capital, ne seront assorties d'aucune prime de fusion.

#### **D) BONI DE FUSION**

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS (3 741 504 F) et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 234 360 actions nouvelles créées pour rémunérer la fusion étant de UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (1 537 300,82 F), la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TROIS FRANCS DIX HUIT CENTIMES (2 204 203,18 F) dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de la société absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 093 400 F). De sorte que le boni net de fusion s'élève à CENT DIX MILLE HUIT CENT TROIS FRANCS (110 803 F). Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte «Boni de fusion» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

### **ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION**

#### **A - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er octobre 2000 ; toutes les

VP

opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

#### **B - CONDITIONS**

1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvaient à la date du 1er octobre 2000, sans pouvoir exercer aucun recours contre le société absorbée à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

#### **ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

VP

Les actions créées par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A) FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

### **B) REMISE DE TITRES**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

### **C) ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

## **ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES**

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée.

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

VP

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

**ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société.

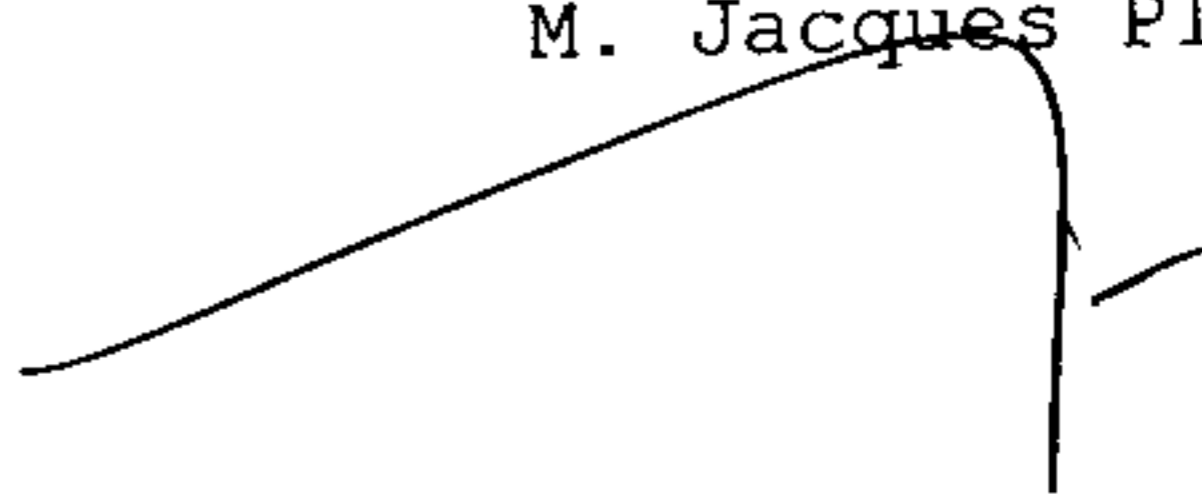
A défaut de cette réalisation avant le 15 septembre 2001, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à *ROCHEFORT*  
Le *3 AOUT 2001*  
En six originaux

SOFIA AUNIS SAINTONGE  
représentée par  
M. Jacques PIERRIN



A2A SOFIA POITOU-CHARENTES  
représentée par  
M. Jacques PIERRIN



## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques PIERRIN, demeurant 2 rue Robespierre - 17000 LA ROCHELLE, agissant en qualité de président du conseil d'administration pour Monsieur Jacques PIERRIN et d'administrateurs pour les autres personnes de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA, société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à ROCHEFORT (17300) - 6 rue Chanzy, immatriculée au RCS de ROCHEFORT sous le numéro B 349 527 341,

- Madame Danièle CHAMBIONNAT, demeurant 2 rue Robespierre - 17000 LA ROCHELLE,

Monsieur Jacques PIERRIN, agissant également comme mandataire de Monsieur Jean-Marc FERRIE, demeurant 2 impasse des Buissonets - 26200 MONTELMAR, et de la société SOFIA, dont le siège social est à ORVAULT (44700) - 34 rue Jules Verne, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration en date du 20 septembre 2001.

- Monsieur Dominique RUGEL, demeurant 146 rue d'Aubigné - 17137 MARSILLY,

Agissant en qualité de gérant de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société à responsabilité limitée au capital de 632 022 euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) - 146 bd Emile Delmas, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro B 430 369 827,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1 - Les sociétés SOFIA AUNIS SAINTONGE et A2A SOFIA POITOU-CHARENTES ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration du 3 août 2001 de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2001 de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 - Ce projet a été signé par acte sous seing privé, par Monsieur Jacques PIERRIN, président du conseil d'administration de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et associé de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES dûment habilité par l'assemblée générale du 25 Juillet 2001 de ladite société.

Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

Il précisait que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES détenant une participation dans SOFIA AUNIS SAINTONGE, elle renonçait à l'augmentation de capital correspondant à cette participation et limitait ladite augmentation de capital à ce qui était nécessaire à la rémunération des actionnaires de SOFIA AUNIS SAINTONGE autres qu'elle-même. Le projet disposait en outre que la société SOFIA AUNIS SAINTONGE serait dissoute de plein droit, et sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 - Sur requête conjointe des dirigeants des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle, par ordonnance du 2 août 2001, a désigné Monsieur Laurent RIVAUD, 34 rue Carnot - 86000 POITIERS, en qualité de commissaire à la fusion.

4 - Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de LA ROCHELLE le 8 août 2001.

5 - Avis du projet de fusion a été publié le 17 août 2001 dans le journal d'annonces légales LE COURRIER FRANCAIS.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social des deux sociétés, l'ont été le 31 août 2001 pour la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE et pour la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

7 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion avec la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la SARL 2A2 SOFIA POITOU-CHARENTES et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

8 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL 2A2 SOFIA POITOU-CHARENTES du 20 septembre 2001, tenue postérieurement celle de SOFIA AUNIS SAINTONGE, a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital nécessaire à la rémunération des actionnaires de SOFIA AUNIS SAINTONGE autres qu'elle-même. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE. Elle a corrélativement modifié les articles 6 et 7 des statuts.

9 - L'avis de dissolution de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE a été publié dans LE COURRIER FRANCAIS du 28 SEPTEMBRE 2001.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES a été publié dans LE COURRIER FRANCAIS du 28 SEPTEMBRE 2001.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment que la fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE par la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES ; qu'enfin la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux exemplaires du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES,
- un formulaire M2 pour la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES,
- un formulaire M4 pour la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Fait à LA ROCHELLE  
Le 24 septembre 2001  
En trois exemplaires

**Pour SOFIA AUNIS SAINTONGE**

M. Jacques PIERRIN

Mme Danièle CHAMBIONNAT

Jean-Marc FERRIE  
représentée par M. PIERRIN

SA SOFIA  
représentée par M. PIERRIN

**Pour A2A SOFIA POITOU-CHARENTES**  
M. Dominique RUGEL

**A2A SOFIA POITOU-CHARENTES**

**Société à responsabilité limitée au capital de 866 382 euros**

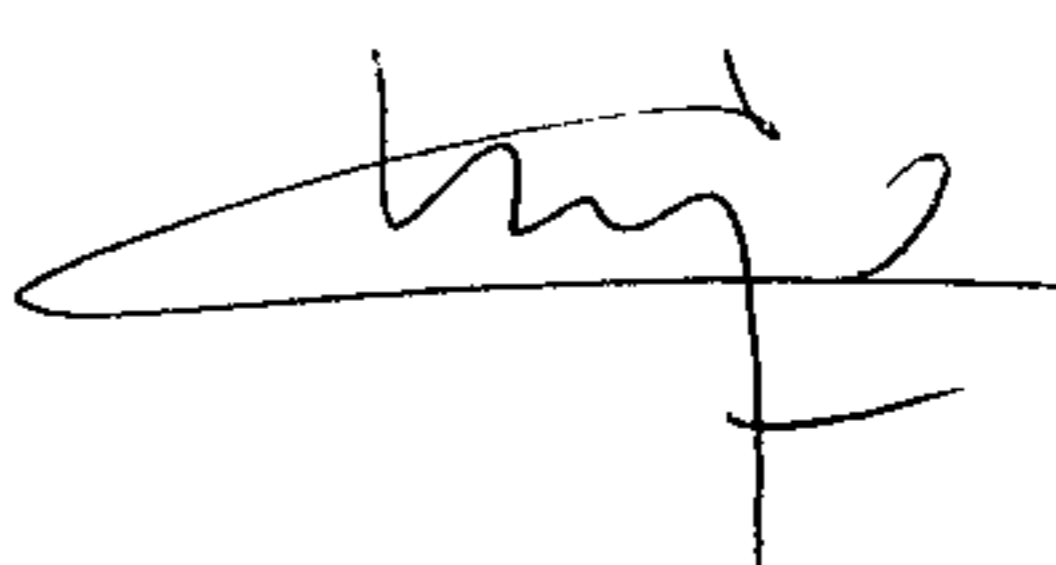
**Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE**

**RCS LA ROCHELLE B 430 369 827**

-----

**S T A T U T S**

-----

*Copie certifiée conforme*  


Statuts mis à jour suite à  
l'assemblée générale  
extraordinaire du 20 septembre 2001

Les soussignés:

- Monsieur Jacques PIERRIN, né le 4 mars 1955 à BELLANCOURT, (80132), époux de Madame Danièle CHAMBIONNAT, née le 16 juin 1945 à CASABLANCA, mariés le 25 mai 1996, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NYZAM, Notaire à ROCHEFORT, en date du 27 avril 1996.

Demeurant 2 avenue Robespierre 17000 LA ROCHELLE.

- Monsieur Dominique RUGEL, né le 9 novembre 1968 à LA ROCHELLE, époux de Madame Corinne LELOUP, née le 24 janvier 1967 à LA ROCHELLE, mariés sous le régime de la communauté.

Demeurant 146 rue D'aubigné 17137 MARSILLY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : A2 A SOFIA POITOU CHARENTES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

cl  
R J

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) 146 Boulevard Emile Delmas.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est fait à la société les apports suivants :

- Monsieur Jacques PIERRIN, apporte à la société  
une somme de QUATRE MILLE EUROS,  
ci ..... 4 000 Euros

- Monsieur Dominique RUGEL, apporte à la société  
une somme de QUATRE MILLE EUROS,  
ci ..... 4 000 Euros

CR  
de P

Cet apport dépendant de la communauté de biens entre époux, Madame Corinne RUGEL, intervenant aux présentes, déclare demander à ne pas être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Dominique RUGEL.

Soit au total la somme de ..... 8 000 Euros  
 ci .....

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert préalablement à la signature des statuts au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de LA ROCHELLE, 27-29 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, en date du 31 mars 2000.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 319 135 euros pour le porter de 8 000 euros à 327 135 euros par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de 2 326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués à 900 F l'un, à hauteur de :

- 2 312 titres pour Monsieur Jacques PIERRIN, soit 2 080 800 F, soit 317 215 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Joël BOISGONTIER, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Michel COURTOIS, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Jacques PERRIN, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Marc FERRIE, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 10 titres pour Madame Danièle CHAMBIONNAT, soit 9 000 F, soit 1 372 parts de 1 euro chacune.

La somme de 1,77 euros, soit 11,61 F, étant virée à un compte prime d'apport.

3 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 304 887 Euros pour le porter de 327 135 euros à 632 022 euros, par la création de 304 887 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 2 000 000 F, soit 304 898,03 Euros. La différence, soit 11,03 euros étant virée à un compte prime d'apport.

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet de d'augmenter le capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES d'une somme de 234 360 euros pour le porter de 632 022 euros à 866 382 euros, par création de 234 360 parts nouvelles de 1 euro nominal chacune, numérotées de 632 023 à 866 382, attribuées aux actionnaires de la SA SOFIA POITOU-CHARENTES, autres que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES. La somme de 110 083 F a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à un compte «Boni de fusion».

**Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (866 382 euros). Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (866 382) parts sociales de UN EURO (1 euro) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 866 382, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux différentes augmentations de capital, c'est-à-dire :

- A Monsieur Jacques PIERRIN, à concurrence de TROIS CENT VINGT ET MILLE DEUX CENT QUINZE parts numérotées de 1 à 4000 et de 8 001 à 325 215, ci..... 321 215 parts
- à Monsieur Dominique RUGEL, à concurrence de TROIS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts numérotées de 4001 à 8000, et de 327 136 à 632 022, ci..... 308 887 parts
- à Monsieur Joël BOISGONTIER, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 216 à 325 352, ci..... 137 parts
- à Monsieur Jean-Michel COURTOIS, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 353 à 325 489, ci..... 137 parts
- à Monsieur Jean-Jacques PERRIN, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 490 à 325 626, ci..... 137 parts
- à Monsieur Jean-Marc FERRIE, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 627 à 325 763, ci..... 137 parts
- à Madame Danièle CHAMBIONNAT, à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE parts numérotées de 325 764 à 327 135, ci..... 1 372 parts

- à la SA SOFIA, à concurrence de CENT QUATORZE  
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT parts numérotées de  
632 023 à 746 402, ci..... 114 380 parts

- à Monsieur Christian BOUCHON, à concurrence  
de QUARANTE MILLE QUARANTE parts numérotées de  
746 403 à 786 442, ci..... 40 040 parts

- à la société civile SOFI, à concurrence de  
SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE parts  
numérotées de 786 443 à 866 382, ci..... 79 940 parts

Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE  
TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX parts, ci..... 866 382 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts  
représentant le capital social leur appartiennent, sont  
réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,  
correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes  
entièrement libérées.

correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné, en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre

en  
mf

forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 9 - PARTS SOCIALES

##### I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

##### II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ca  
RFP

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

### III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve soumise aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Toutes les dispositions des présents statuts non conformes à la loi se trouvent suspendues et retrouvent leur plein effet en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associés ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*es  
ma d*

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

ca  
da p

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

#### Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à

en  
de vif

l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions visées par celle-ci, laisser ou

CR  
PA.P

verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

#### ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

#### Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste

CR  
R.P.

toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CA  
D.P.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Dominique ROGEL.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale -  
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés -  
Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

en  
de/p

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Monsieur Dominique RUGEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *10/04/2000*

Le *31 Mars 2000*

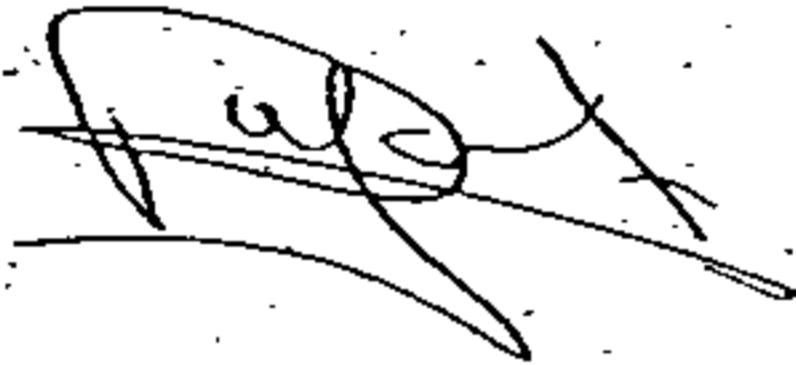
En quatre exemplaires originaux

Mr J. PIERRIN

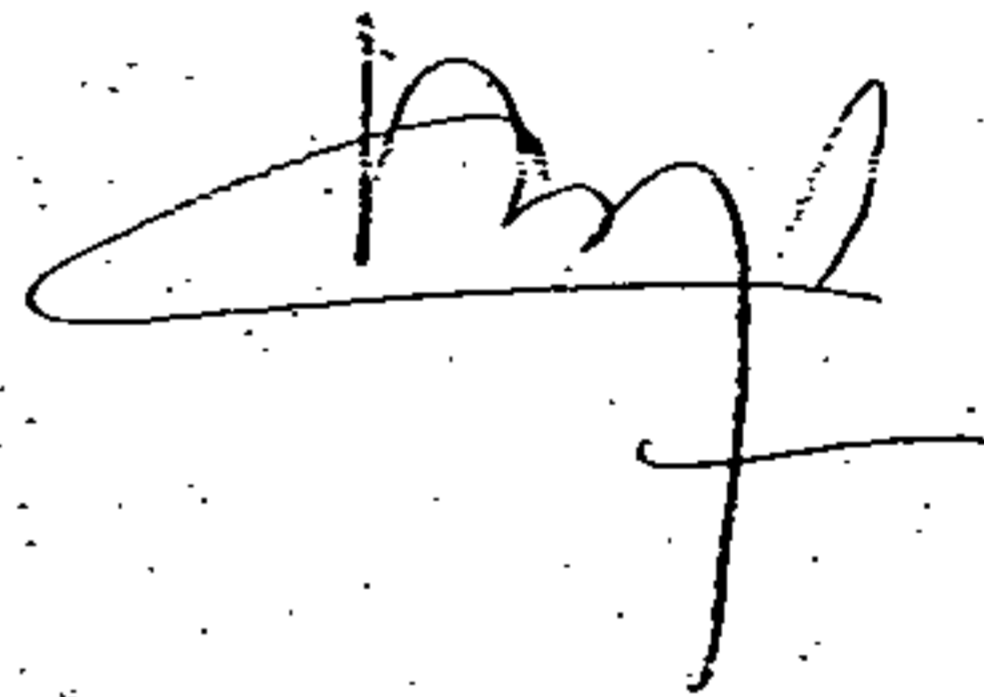


Mme C. RUGEL

*Bon pour renonciation  
à la qualité d'associée*



Mr D. RUGEL



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A  
LA FUSION**

**SOCIETE SOFIA AUNIS SAINTONGE  
SOCIETE A2A SOFIA POITOU CHARENTES**

**SA AUNIS SAINTONGE  
SARL A2A POITOU CHARENTES**

**146, Bd Emile Delmas  
17000 LA ROCHELLE**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
ET A LA FUSION***

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION**

**SOCIETE SOFIA AUNIS SAINTONGE**

**SOCIETE A2A SOFIA POITOU-CHARENTES**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission du Commissaire aux Apports et de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle, en date du 2 août 2001, dans le cadre de la fusion absorption de la **SA SOFIA AUNIS SAINTONGE**, par la **SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES**, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués, ainsi que la pertinence des valeurs attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

## **I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

### **1 – 1 Les sociétés concernées**

- ❖ La société SOFIA AUNIS SAINTONGE est une société anonyme au capital de 150 000 Euros, composée de 4 000 actions de 37.50 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

L'objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le siège social se situe à ROCHEFORT (17300) – 6, rue Chanzy.

- ❖ La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES est une société à responsabilité limitée au capital de 632 022 Euros, composée de 632 022 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le siège social se situe à LA ROCHELLE (17) – 146, Bd Delmas.

### **1 – 2 But de l'opération**

La fusion absorption de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE par la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, s'inscrit dans le cadre d'une volonté de rapprochement entre deux entreprises de même secteur d'activité.

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES détient une participation majoritaire dans la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et exploite par ailleurs en location civile la clientèle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Leur regroupement permettra une meilleure utilisation de leurs moyens, une réduction des frais d'exploitation et une simplification des structures existantes.

### **1 – 3 Bases de la fusion**

Les termes et conditions de la fusion ont été établis sur la base :

- ❖ Des comptes de l'exercice clos le 30/9/00 pour la société SOFIA AUNIS SAINTONGE qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 17 septembre 2001.
- ❖ Le montant du capital social de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES. La société clôturera son premier exercice le 30/9/01.

### **1 – 4 Propriété, jouissance et conditions**

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion, et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Toutefois, les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante. Cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du code général des impôts, pour les droits d'enregistrement, et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

## **II. DESCRIPTION DES APPORTS ET METHODES D'EVALUATION**

Aux termes de la convention de fusion, signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

**2 – 1 Actif apporté****Eléments incorporels**

- fonds de commerce	5 177 723 F
- concessions, brevets, marques logiciels	127 423 F

**Eléments corporels**

- agencements divers	364 174 F
- matériel de bureau	148 365 F
- mobilier	21 499 F

**Immobilisations financières**

- autres titres immobilisés	2 255 F
- dépôts et cautionnements	23 715 F

**Avances et comptes versés sur commande** 71 724 F

**Clients et comptes rattachés** 2 575 288 F

**Etat, impôts sur les bénéfices** 44 648 F

**Etat, taxe sur le chiffre d'affaires** 43 745 F

**Disponibilités** 516 F

**Charges constatées d'avance** 59 439 F

<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>	<b>8 660 515 F</b>
--------------------------------	--------------------

## 2 – 2 Passif pris en charge

### Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

- emprunts	1 293 416 F
- découverts bancaires	644 583 F

### Emprunts et dettes financières diverses

- divers	100 000 F
- comptes courants associés	562 289 F

### Avances et acomptes reçus sur commandes en cours

125 249 F

### Dettes fournisseurs et comptes rattachés

370 783 F

### Dettes fiscales et sociales

- personnel	176 559 F
- organismes sociaux	256 868 F
- état taxes sur le C.A.	493 726 F
- autres impôts et taxes assimilés	22 270 F
- autres dettes	715 F

### Produits constatés d'avance

872 553 F

<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>4 919 011 F</b>
---------------------------------------	--------------------

<b>SOIT UN APPORT NET</b>	<b>3 741 504 F</b>
---------------------------	--------------------

## **2 – 3 Méthodes d'évaluation**

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur comptable apparaissant sur les comptes annuels arrêtés le 30 septembre 2000, excepté le fonds de commerce évalué à 5 177 723 F et figurant au bilan pour 3 087 900 F.

Cette méthode d'évaluation du fonds de commerce est conforme aux usages et pratiques professionnelles admises en matière de transaction de cabinets d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

Cet apport valorisé sur la base de 94 % des honoraires facturés à la clientèle au cours de l'exercice 99/00.

## **III REMUNERATION DES APPORTS, RAPPORT D'ECHANGE ET AUGMENTATION DE CAPITAL**

La nature du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les critères suivants :

### **◆ Société SOFIA AUNIS SAINTONGE**

L'apport net étant de 3 741 504 F, la valeur de l'action est donc de 935,37 F. Afin de faciliter les opérations d'échange, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 918,40 F soit un apport net de 3 673 600 F.

### **◆ Société A2A SOFIA**

L'évaluation de la société a été retenue au montant du capital social, soit 4 145 792 F.

La valeur de chaque part de la société absorbante est donc de 6,56 F.

Le rapport d'échange est donc de 140 actions A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, pour 1 action de SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, la société absorbante devrait créer 560 000 actions.

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES détient 2 326 actions dans la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions.

Il sera créé 234 360 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, autre que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à raison de 140 parts de la société A 2 A SOFIA POITOU-CHARENTES pour 1 action SOFIA AUNIS SAINTONGE.

#### **IV -DILIGENCES EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- ◆ vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts et actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable
- ◆ m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

*J'ai notamment :*

- ◆ fait préciser et confirmer les règles d'évaluation de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, à savoir le montant du capital social. Le premier exercice clôturera le 30 septembre 2001.
- ◆ fait confirmer qu'aucun événement n'était intervenu pendant la période de rétroactivité susceptible de remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

## **CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Poitiers,

Le 24 août 2001

**Laurent RIVAULT**  
*Rivault*  
**Commissaire à la fusion**